

GENS DU VOYAGE

QUE FAIRE VIS A VIS DES OCCUPATIONS ILLICITES SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES EN ZONE D'ACTIVITÉS ?

Sécurisation des sites : fermeture des accès et coupure de l'alimentation des fluides

En cas de stationnement avéré et si un raccordement en eau et en électricité est constaté :
prendre contact avec les concessionnaires pour couper l'alimentation

Deux procédures sont mobilisables conjointement par les propriétaires ou les utilisateurs de locaux



Procédure de condamnation pénale

Procédure d'expulsion juridictionnelle

Article 322.4 du Code pénal qui sanctionne
« le fait de s'installer en réunion en vue
d'établir une habitation
sans autorisation sur un terrain d'autrui »

Le propriétaire fait constater la matérialité
du stationnement par un huissier de justice
dans le cas où il n'a pas été possible de relever
les identités le préciser dans le constat

Le propriétaire ou l'utilisateur
dépose plainte
auprès des services de gendarmerie
ou de police nationale (carte en annexe)

Déposer une requête auprès du Tribunal
de Grande Instance via un avocat
(plan, justificatif de propriété
et constat de l'huissier)

L'Ordonnance du Juge est immédiatement
Exécutoire. Le cas échéant, le préfet sera
sollicité pour accorder le concours
de la force publique